

## Arrêt

n° 61 988 du 23 mai 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour prise par l'Office des Etrangers le 17/09/2010 et notifiée le 04/11/2010 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 juin 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne.

1.2. En date du 17 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Le mariage avec le citoyen de l'Union est dissous. En effet, [le requérant] et [A. F. (NN 80.02.01 xxx-xx)] sont divorcés : Jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles le 04.06.2010 transcrit le 05.08.2010 à Bruxelles. Acte n°[...]* »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté ministériel du 18 mars 2009).

2.2. La partie requérante argue que l'acte attaqué a été pris par Y. K. – Attaché – pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile alors qu'aucune délégation de compétence du Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'asile à l'Office des étrangers n'est formalisée par un écrit.

La partie requérante explique que l'Office des étrangers exerce ses compétences en matière de contentieux des étrangers par délégation de compétences du Ministre en charge de la politique de migration et d'asile et que cette délégation de compétences a été formalisée par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009. Elle argue qu'en revanche, aucune délégation de compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile à l'Office des étrangers n'a été formalisée par cet arrêté ministériel ou plus généralement par un quelconque écrit.

La partie requérante cite le passage suivant de l'arrêt n° 41.300 du 31 mars 2010 du Conseil de céans :

*« Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.*

*Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences ».*

La partie requérante soutient qu'en utilisant dans cet arrêt les termes « qu'il y a lieu de considérer ... », le Conseil du contentieux des étrangers « opère lui-même l'aveu explicite qu'aucun texte ne formalise » la délégation de compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers. Elle indique que « l'analogie en ce domaine est selon le requérant simplement illégale ».

La partie requérante soutient, en s'appuyant sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 128.966 du 9 mars 2004, que toute délégation de compétence doit être consacrée par un écrit.

Elle conclut que la décision attaquée qui a été prise par un attaché de l'Office des étrangers a été prise par une autorité incompétente.

2.3. Dans son mémoire en réplique, répondant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel il serait contradictoire d'indiquer que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 ne vise que la seule personne de la Ministre en charge de la politique de Migration et d'Asile alors que la partie requérante ne conteste pas que tant la ministre que le Secrétaire d'Etat disposent de compétences attribuées en la matière, la partie requérante soutient que la partie défenderesse cite un arrêt qui reprend exactement la même motivation que l'arrêt contesté en termes de requête. La partie requérante reprend les termes de son moyen et rappelle que la Cour de Cassation a indiqué, à l'instar du Conseil d'Etat, que toute délégation "ne peut intervenir que dans des conditions strictes" (Cass., 4 mai 1920, P., 1320, I, 135). Elle ajoute que la Cour a alors énuméré six conditions à la délégation de compétence dont la cinquième est que "la délégation doit être opposable aux tiers par des mesures de publicité, dont l'étendue dépendra du nombre de personnes qui sont susceptibles d'être concernées par l'exercice de la compétence déléguée". Elle souligne que cette exigence de publicité suppose nécessairement un écrit.

Par ailleurs, la partie requérante expose :

*« Considérant qu'il est également nécessaire de mettre en perspective la chronologie des textes visés.*

*Qu'en effet, l'arrêté royal d'attribution de compétences du présent gouvernement a été promulgué en date du 14/01/2009.*

*Que, donc, c'est en date du 14/01/2009 qu'un dédoublement ministériel en matière de politique de Migration et d'Asile a été opéré.*

*Que l'arrêté ministériel de délégation de compétence a été promulgué quant à lui en date du 18/03/2009.*

*Qu'il est donc postérieur à ce dédoublement de fonction et maintient, malgré tout, en son article 1<sup>er</sup> que le Ministre doit être entendu comme le Ministre ayant en charge cette matière.*

*Que bien que les compétences soient attribuées tant dans le chef de la Ministre que de celui du Secrétaire d'Etat et que le principe de continuité du service public aurait pleinement justifié une délégation de compétence du Secrétaire d'Etat à l'Office des étrangers, plus de deux mois après la promulgation et la publication de l'A.R. d'attribution de compétence, la délégation n'a été maintenue qu'en faveur de la seule ministre, à savoir, Madame MILQUET alors que la mention du Secrétaire d'état aurait également pu être effectuée ».*

Pour le surplus, la partie requérante se réfère à sa requête.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne dénie pas au secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile la compétence de prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où, dans le cadre de son moyen, elle énonce elle-même qu'en matière d'asile et d'immigration, l'article 17 de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 a formellement attribué ces compétences à deux autorités, à savoir, d'une part, la Ministre en charge de la Politique d'asile et de migration – Madame MILQUET – et, d'autre part, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile – Monsieur WATHELET.

Le Conseil observe qu'en réalité la partie requérante pointe, comme précisé plus haut, le fait qu'il n'y a pas de délégation écrite de compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile.

Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

L'article 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 (en vigueur quand la décision attaquée a été prise et produisant ses effets à la date du 17 juillet 2009) modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles précise que l'article 17 de cet arrêté royal du 14 janvier 2009 est remplacé par ce qui suit : « Art. 17. La Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et le

Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile exercent la tutelle sur l'Office des étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, et le Conseil du contentieux des étrangers. » Il en résulte que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ont reçu en la matière compétence égale.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou

d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord."

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathélet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Le Ministre de la politique de migration et d'asile ayant délégué sa compétence aux agents de l'Office des Etrangers, par la voie de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, et le Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint lui étant assimilé, il n'y avait pas lieu de prévoir, en outre, une délégation de compétences dudit Secrétaire d'Etat. La délégation opérée en l'espèce repose bel et bien sur un écrit, à savoir l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité, qui n'est pas appliqué par analogie, contrairement à ce que soutient la partie requérante, mais qui est applicable du fait de l'assimilation en droit, dans les limites précisées ci-dessus, entre un Ministre et un Secrétaire d'Etat.

Le raisonnement de la partie requérante exposé en termes de mémoire en réplique et relatif à la « *chronologie des textes visés* » manque en fait en ce que la partie requérante argue que « *c'est en date du 14/01/2009 qu'un dédoublement ministériel en matière de politique de Migration et d'Asile a été opéré* ». L'article 17 de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 était en effet libellé comme suit : « La Ministre de la Politique de migration et d'asile est compétente en matière de : 1° tutelle sur l'Office des Etrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, et le Conseil du contentieux des étrangers; 2° migration économique, étant entendu qu'un protocole est conclu entre la Ministre de la Politique de migration et d'asile et la Ministre de l'Emploi en ce qui concerne les éléments de droit du travail qui ont trait à la migration économique ». C'est en réalité par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles que le *dédoublement* dont fait état la partie requérante a été opéré, soit postérieurement à l'arrêté ministériel de délégation de compétence du 18 mars 2009.

Mis à part au regard du problème allégué de (délégation de) compétence dont il vient d'être question, la partie requérante n'expose pas en quoi l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15 décembre 1980 aurait été violé, de sorte que le moyen ne saurait être fondé quant à ce.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX